

Arrêt

n° 175 499 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : Au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution « *de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement* », prise le 19 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2016, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé sur le territoire belge le 8 mai 2011, et y a introduit une demande d'asile, le lendemain. Le CGRA a refusé au requérant le statut de réfugié et de la protection subsidiaire dans une décision datée du 23 décembre 2011, laquelle décision a été confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°78.807, rendu le 6 avril 2012.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile, en date du 2 mai 2012. Le CGRA a refusé au requérant le statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 31 juillet 2012, laquelle décision a été confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°89.934 rendu le 17 octobre 2012.

Le 26 juin 2012, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire annexe 13quinquies, notifié le 29 juin 2012.

Le 23 octobre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile est pris à l'égard du requérant et lui est notifié le 26 octobre 2012.

Le 7 août 2013, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire annexe 13, qui lui est notifié le lendemain. Un recours en suspension et annulation est introduit à l'encontre de celui-ci devant le Conseil de céans qui rejette ledit recours dans un arrêt n°159.778, rendu le 13 janvier 2016.

Le requérant a introduit, le 3 mars 2015, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 juillet 2015. Le 9 juillet 2015 également, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions lui sont notifiées le 15 juillet 2015, et font l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans, lequel est rejeté dans un arrêt n°157.807 prononcé le 7 décembre 2015.

Le 24 mai 2016, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable le 5 septembre 2016.

Le requérant est interpellé le 19 septembre 2016 et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle de ressortissants étrangers.

Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel a été notifié au requérant le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile (09/05/2011 et 02/05/2012). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. La deuxième demande d'asile, introduite par l'intéressé le 02/05/2012 [a] été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision du 31/07/2012, notifiée le 01/08/2012. Suite à l'Arrêt de rejet pris par le Conseil du Contentieux

des Etrangers le 17/10/2012, une annexe 13 quinquies 30 jours lui a été notifiée le 24/02/2014 On peut donc en conclure qu'un retour en ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/10/2012 qui lui a été notifié le 26/10/2012 et à celui du 09/07/2015 qui lui a été notifié le 15/07/2015. L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement. [...] ».

Le 19 septembre 2016, une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans est prise et notifiée au requérant.

2. Recevabilité et question préalable.

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence du recours n'est en l'espèce pas contesté.

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

L'appréciation de cette condition

I.1. Dans l'exposé consacré au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante renvoie aux développements tenus dans l'exposé des moyens de la requête portant sur les articles 3 et 8 de la CEDH.

I.1.1. Dans le second grief de sa requête, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle invoque que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une vie privée et reproche à la partie défenderesse le caractère stéréotypé de la motivation à cet égard. Elle lui fait également grief de n'avoir tenu compte d'aucun élément individuel et personnel.

Elle estime, en substance, qu'il lui incombait de réaliser la balance des intérêts en présence, et à défaut, conclut que la décision attaquée est disproportionnée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir invoqué aucun élément de sécurité nationale, d'ordre public justifiant qu'elle passe outre les garanties prévues à l'article 8 de la CEDH.

I.1.2. Dans le quatrième grief de son premier moyen, la partie requérante, après divers développements théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 3 de la CEDH, fait grief à la partie défenderesse de ne pas se fonder sur des éléments actualisés quant à la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant,

dès lors qu'il faut considérer que l'examen de la demande d'asile du requérant a été fait en 2012 dans la mesure où il n'a été examiné, à l'occasion de la dernière demande, que le caractère nouveau du document déposé par le requérant. Elle ajoute qu'en outre, il n'appartient pas aux instances d'asile de se prononcer sur le non refoulement du requérant. Elle précise que la motivation n'est pas adéquate à cet égard, dès lors que lesdites instances ne se sont prononcées que quant à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur la question de savoir si le renvoi du requérant dans son pays d'origine pouvait ou non constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

I.1.3. Enfin, dans les développements de la requête consacrés à l'article 74/13 de la loi, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de l'état de santé du requérant, notamment sa capacité à voyager, la partie requérante souligne également que le requérant a développé des attaches sentimentales et entretient une relation avec sa petite amie avec laquelle il a des projets d'avenir. Enfin, elle met en évidence que la décision attaquée « examine la vie privée du requérant par rapport à son pays d'origine et non par rapport à la Belgique ».

II.1.1. Sur les développements portant spécifiquement sur les éléments de vie privée allégués par la partie requérante et la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

II.1.2.1. *In casu*, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH est contestée par la partie défenderesse lors de l'audience, laquelle allègue que le dossier administratif ne recèle aucun élément permettant d'établir l'existence d'une vie familiale, mais concède que des éléments de vie privée sont reconnus par la décision attaquée. S'agissant des éléments de vie privée, elle relève d'une part, que le requérant se trouve dans la situation d'une première admission sur le territoire, et d'autre part, que les attaches constitutives de la vie privée ainsi reconnues dans la décision attaquée ont été développées par le requérant en toute connaissance de la précarité de sa situation administrative, et renvoie, pour le surplus, à l'enseignement de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Josef c. Belgique du 27 février 2014, à cet égard.

Le Conseil observe, d'emblée, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour datée du 26 février 2015 et introduite le 3 mars 2015, le requérant invoquait, notamment, avoir noué des liens avec des personnes qui lui sont chères, sans autre forme de précision, ainsi que le suivi de cours de langue et d'une formation, qu'elle étayait d'attestations. Dans la demande d'autorisation de séjour datée du 23 mai 2016, la partie requérante invoquait avoir « acquis des relations » et développé « un ancrage durable en Belgique » et n'étayait aucunement ces allégations.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait communiqué à la partie défenderesse d'autres éléments en relation avec la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de requête.

Enfin, le Conseil relève que le rapport administratif de contrôle d'un ressortissant étranger établi le 19 septembre 2016 révèle que le requérant a déclaré n'avoir pas de famille en Belgique, ce qu'il a confirmé dans le "questionnaire droit d'être entendu", réalisé le 20 septembre 2016.

Le Conseil estime qu'il découle des constats qui précèdent que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. S'agissant d'éventuels éléments de vie privée,

le Conseil, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contestés par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, considère l'existence de celle-ci comme établie.

II.1.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

Quant à ce, le Conseil souligne, à titre surabondant, que la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte à la vie privée du requérant qu'elle invoque, en se contentant d'affirmer « *la partie adverse n'a pas examiné cette balance ou, si tel est au contraire le cas, il en conclure que la décision est totalement disproportionnée* ».

Il convient cependant, dans le cas d'une première admission, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature, ni en termes de requête, ni en termes de plaidoiries.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué, dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut également être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu'« *un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Or, les « attaches » dont la partie requérante se prévaut ont été majoritairement nouées en situation précaire, cette dernière n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation de séjour de longue durée, durant les années qui se sont écoulées depuis son arrivée sur le territoire belge. Lesdites attaches ne sauraient donc, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire ; la partie requérante, compte tenu des constats faits précédemment, ne démontrant nullement se trouver dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

II.1.3. Le Conseil estime *prima facie* qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

II.2.1. Concernant l'article 3 de la CEDH, lequel dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et

Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

II.2.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris le rapport administratif de contrôle d'un ressortissant étranger daté du 19 septembre 2016 et le questionnaire droit d'être entendu du 20 septembre 2016, que la partie requérante n'a invoqué aucun élément concret tendant à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant. Il en est de même dans le présent recours.

En particulier, il appert qu'à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est limitée à exposer, que la situation en Guinée n'était pas sécurisante. Il y a donc lieu de relever que, si la partie requérante fait état de craintes à l'égard de son pays d'origine, cette dernière n'a aucunement développé et étayé cet élément dans lesdites demandes. Le Conseil entend souligner également qu'au vu du caractère récent desdites demandes, la partie requérante avait, si elle l'estimait nécessaire, l'occasion de déposer les informations actuelles qu'elle estimait susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen des craintes qu'elle allègue à l'égard de son pays d'origine ; ce qu'elle n'a pas fait. Il appert, en outre, que la partie requérante ne fait valoir, en termes de plaidoiries, aucun élément nouveau concret survenu depuis que les instances d'asiles ont statué sur ses demandes d'asile.

Or, il y a lieu de souligner que les éléments invoqués sous l'angle de l'article 3 de la CEDH ont été examinés par les instances d'asiles, dans le cadre des demandes d'asiles introduites par le requérant, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante invoquant, en substance, que dès lors que l'examen des instances d'asile vise à se prononcer sur l'application des articles 48/3 et 48/4, il ne peut être considéré que les éléments ont été examinés au regard du respect de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile, de sorte que les griefs formulés par la partie requérante à cet égard sont inopérants.

Il y a donc lieu de constater que l'autorité administrative et l'autorité juridictionnelle chargées de l'examen des demandes d'asile du requérant ont considéré que le retour du requérant dans son pays d'origine ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin s'agissant de l'état de santé du requérant, force est de constater que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse au moment de l'examen de la demande d'autorisation de séjour

fondée sur l'article 9bis de la loi, introduite le 24 mai 2016. Elle a relevé, ainsi qu'il ressort de la fiche de synthèse rédigée avant la prise de la décision d'irrecevabilité de ladite demande, que rien n'était invoqué à cet égard. Par ailleurs, le Conseil observe que, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 19 septembre 2016, le requérant a déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux.

II.2.2.2. Dans les circonstances d'espèce, force est donc de constater que la partie requérante reste donc en défaut de démontrer *in concreto* l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne peuvent dès lors être tenus pour sérieux.

III.1. En termes de plaidoiries, la partie requérante invoque une violation des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 réglementant l'emploi des langues, dès lors que le rapport administratif de contrôle d'un ressortissant étranger est établi en néerlandais.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit cependant nullement en quoi les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 réglementant l'emploi des langues – que la partie requérante s'abstient au demeurant d'identifier, cette dernière n'invoquant aucune disposition précise hormis les articles 39/76 et 74/13 de ladite loi, lesquelles dispositions ne concernent aucunement l'emploi des langues – trouveraient à s'appliquer en l'espèce. Le Conseil estime dès lors que, tel que formulé par la partie requérante, le moyen manque en droit.

Par ailleurs, à supposer qu'en raison de la langue de la rédaction dudit rapport, celui-ci contreviendrait à la législation réglementant l'emploi des langues lui applicable, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le vice affectant celui-ci aurait une incidence sur la décision d'éloignement du 19 septembre 2016, attaquée.

III.2. Enfin, lors de l'audience, la partie requérante complète l'argumentation portant sur la violation du droit d'être entendu qu'elle soulève en termes de requête, en faisant valoir que, le rapport administratif de contrôle étant en néerlandais, il ne peut être conclu à l'exercice effectif du droit d'être entendu du requérant, dans la mesure où il y est indiqué que le requérant parle le français.

A cet égard, le Conseil souligne que, ainsi que l'ont rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) et le Conseil d'Etat (dans l'arrêt mentionné par la partie requérante), le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne fait pas valoir, ni en termes de requête, ni en termes de plaidoiries, des circonstances d'une telle nature, la partie requérante se limitant à divers développements théoriques relatifs à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et au droit d'être entendu. Il en découle que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à l'articulation du moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée et du principe général du droit d'être entendu, en ce compris les développements relatifs à la langue de rédaction du rapport administratif de contrôle.

IV. Il résulte de ce qui précède que la condition de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. CHAUDHRY